

CH_VB JAAC 57.8 vom 12. Februar 1992

Bundesverwaltung, 1992-02-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_57.8__

FR: CH_VB JAAC 57.8 du 12 février 1992

IT: CH_VB JAAC 57.8 del 12 febbraio 1992

Erwägungen

E. 1

Non è conforme al diritto federale scegliere di collocare, invece di segnali luminosi con luci gialle e rosse, un segnale che indica la soppressione della precedenza su un importante asse stradale rettilineo e una biforcazione della strada principale verso una strada con divieto generale di circolazione, ad esclusione degli autobus. I A. La route du Pavement est une artère rectiligne qui longe le bois de Sauvabelin à Lausanne et constitue l'une des liaisons principales entre le centre de cette localité et Le Mont. Pour faciliter la circulation des autobus des transports publics lausannois (TL) sur les nouvelles lignes 3 et 8 qui empruntent cette artère, la Municipalité lausannoise a décidé de modifier le régime des priorités à deux intersections: entre la route du Pavement et l'avenue d'Aoste d'une part, entre ladite route et le chemin de Maillefer où se trouve leur terminus, d'autre part. En conséquence, elle a publié dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud (FAO) du 31 octobre 1989 plusieurs mesures, parmi lesquelles la mise en place d'un signal «Cédez le passage» (3.02) muni d'une plaque complémentaire «Direction de la route principale» sur la route du Pavement, dans le sens descendant. Le chemin de Maillefer étant fermé à toute circulation à l'exception des transports publics, les autobus qui arrivent sur la route du Pavement dans le sens ascendant auraient ainsi la priorité sur le trafic descendant sur cette route et pourraient bifurquer immédiatement dans ledit chemin. Sans attendre la publication des mesures décidées, la Municipalité lausannoise a procédé au marquage et à la pose de cette signalisation. B. Par lettre du 19 octobre 1989 adressée à la Direction de police de la ville de Lausanne, B. s'est opposé au changement du régime des priorités prévu à ces deux intersections. Par décision du 15 janvier 1990, dite Direction a confirmé ces mesures. C. Par mémoire du 6 février 1990, B. a recouru contre la décision de la Municipalité de Lausanne. A la suite d'une visite des lieux, celle-ci a accepté de modifier le dispositif mis en place au carrefour formé par la route du Pavement et l'avenue d'Aoste. Elle a toutefois maintenu le signal «Cédez le passage» avec plaque complémentaire à la route du Pavement. En date du 25 juillet 1990, le Conseil d'Etat vaudois a rejeté le recours. D. Le 1er août 1990, B. a déposé un recours contre cette dernière décision auprès du Conseil d'Etat du canton de Vaud qui l'a transmis au Conseil fédéral comme objet de sa compétence. Un délai supplémentaire a été accordé pour que le recours soit complété. Dans ses observations, le Conseil d'Etat conclut au rejet du recours. Les arguments des parties seront examinés, pour autant que pertinents, dans les considérants ci-après.

E. 2

Selon l'art. 48 let. a PA, a qualité pour recourir quiconque est touché par la décision et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. En tant que moniteur d'auto-école, B. est appelé à utiliser fréquemment le tronçon de route en question dans le cadre de l'exercice de sa profession. Même si son domicile se situe à Clarens/Montreux, il

est de ce fait touché plus que quiconque par les mesures de circulation en question. B. a donc la qualité pour recourir. Déposé dans le délai et dans les formes légales, le présent recours est recevable.

E. 3

Conformément à l'art. 49 PA, le recourant peut invoquer la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. L'autorité cantonale de dernière instance ayant statué comme autorité de recours, le Conseil fédéral ne peut revoir l'opportunité de la décision entreprise. Il doit cependant dire le droit d'office et n'est pas lié par les arguments soulevés par les parties (art. 62 al. 4 PA). C'est ainsi qu'il peut rejeter un recours pour des motifs qui n'apparaissent pas dans la décision attaquée ou, au contraire, l'admettre pour des raisons que les parties n'auraient pas, invoquées dans leurs écritures.

E. 4

Le recourant est d'avis que la pose d'un signal «Cédez le passage» (OSR 3.02) avec la plaque complémentaire «Route principale», dans le sens descendant de la route du Pavement, à son intersection avec le chemin de Maillefer, ne sert qu'à éluder l'art. 36 al. 3 LCR. En effet, en application de cette disposition, les bus qui bifurquent en direction du chemin de Maillefer devraient accorder la priorité au trafic qui survient en sens inverse - sens descendant - sur la route 3

du Pavement. Le recourant relève par ailleurs que le chemin de Maillefer ne constituerait qu'une route principale tout à fait imaginaire, puisque seuls les transports publics des lignes 3 et 8 peuvent s'y rendre pour rejoindre leur terminus. La signalisation attaquée engendrerait donc une situation confuse pour les automobilistes qui doivent ralentir, voire s'arrêter, alors même qu'aucun véhicule ne peut survenir sur leur droite. Si les autorités vaudoises voulaient conférer la priorité aux transports publics pour bifurquer sur la gauche, à partir de la route du Pavement vers le chemin de Maillefer, elles auraient dû, à son avis, installer les feux jaune et rouge prévus à l'art. 70 al. 4 OSR. De plus, dès l'instant où elles ont indiqué, sous le signal «Cédez le passage», que la route principale obliquait vers le chemin de Maillefer, elles auraient dû placer un signal «Fin de la route principale» avant l'intersection en question, dans le sens ascendant de la route du Pavement, conformément à l'art. 38 OSR. Le Conseil d'Etat du canton de Vaud est d'avis que la perte de priorité sur la route du Pavement se justifie pleinement. La densité du trafic serait telle, en effet, aux heures de pointe, que les autobus qui doivent se rendre au terminus de Bellevaux ne parviennent pas, en raison de la lenteur de leur démarrage, à profiter des rares accalmies dans le flux de circulation et à libérer la chaussée. Il s'ensuit des embouteillages et de longues files d'attente dans le sens de la montée, de même qu'une perturbation des horaires et de la cadence des bus. La mesure adoptée permettrait précisément d'améliorer cette situation et servirait la fluidité du trafic. Le Conseil d'Etat vaudois reconnaît que cette signalisation est certes inhabituelle et qu'elle ne correspond pas à la géométrie des lieux, car les conducteurs qui circulent sur la route du Pavement en direction du centre ville ne s'attendent pas à devoir céder la priorité sur une artère rectiligne. Il relève toutefois qu'un seul accident s'est produit à cet endroit et que l'augmentation des nuisances provoquées par le ralentissement, puis l'accélération des véhicules n'est pas sensible. Quant à l'utilisation de feux jaune et rouge (art. 70 al. 4 OSR), il s'agit, à ses yeux, d'une question d'opportunité, grief qui n'est pas recevable devant le Conseil fédéral. Le Conseil d'Etat

vaudois ne se prononce toutefois pas sur la nécessité de placer un signal «Fin de route principale» sur la route du Pavement.

E. 5

du chemin de Maillefer - comme la visite des lieux a permis de le constater - même lorsque aucun bus ne vient en sens inverse pour obliquer à gauche et qu'aucun véhicule ne débouchera jamais de ce chemin sur la route du Pavement. Une telle signalisation induit les automobilistes en erreur et s'avère contraire à l'art. 107 al. 5 OSR selon lequel, s'il est nécessaire d'ordonner une réglementation locale du trafic, on optera pour la mesure qui atteint son but en restreignant le moins possible la circulation. Elle viole en outre le principe qui veut qu'une signalisation soit claire, sans équivoque et ne laisse place à aucune espèce d'interprétation. En conséquence, en ordonnant de placer un signal «Cédez le passage» avec plaque complémentaire «Direction de la route principale» dans le sens descendant de la route du Pavement, les autorités vaudoises ont manifestement violé le droit fédéral.

E. 5.09

placée sous les signaux «Route principale» d'une part et «Stop» ou «Cédez le passage» d'autre part (cf. schéma C, p. 8 de la circulaire du DFJP du 26 novembre 1984: Réglementation de la priorité au moyen des signaux «Stop» et «Cédez le passage»). Une telle réglementation de la priorité ne peut toutefois être instaurée que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, savoir lorsque le trafic qui bifurque à gauche, c'est-à-dire en direction de la route qui forme le coude, est à ce point important qu'un maintien des règles ordinaires de priorité engendrerait de continus embouteillages. Une semblable mesure pourrait également se justifier lorsque la configuration des lieux ou les conditions locales, notamment de visibilité, donnent au conducteur qui circule sur l'artère principale - en l'espèce ce serait la route du Pavement dans le sens descendant - l'impression qu'il ne bénéficie plus de la priorité à l'intersection ou l'incitent à faire preuve d'une prudence telle que le conducteur serait pratiquement obligé de s'arrêter. Or ni l'une ni l'autre de ces deux hypothèses n'est réalisée in casu. En effet, la route du Pavement, comme l'a confirmé la visite des lieux en cours d'instruction, est une artère relativement large et rectiligne. A l'approche de son intersection avec le chemin de Maillefer, dans le sens descendant, les conducteurs ne peuvent à aucun moment éprouver le sentiment de déboucher sur une artère principale à forte densité de trafic. On ne saurait en outre désigner le chemin de Maillefer comme une route principale. Cette voie de communication est en effet interdite à toute circulation, à l'exception des bus en trafic de ligne. Les autorités vaudoises l'ont d'ailleurs bien compris puisqu'elles ont renoncé à placer le signal «Route principale» muni de la plaque complémentaire 5.09 «Direction de la route principale» sur la route du Pavement en direction de la Clochette, afin de ne pas diriger les automobilistes dans une fausse direction. De même n'ont-elles pas voulu indiquer le tracé de la route principale qui changerait de direction dans cette intersection au moyen d'une ligne de guidage discontinue de couleur blanche (OSR, annexe 2, ch. 6.16.2), comme le prescrit l'art. 76 al. 2 let. b OSR. Par ailleurs, le signal «Cédez le passage» à la route du Pavement dans le sens de la descente oblige les conducteurs qui ne connaissent pas bien les lieux à ralentir, voire s'arrêter, en raison de la visibilité restreinte au débouché

E. 6

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali JAAC 57.8 - Décision du Conseil fédéral du 12 février 1992 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1993 Année Anno Band 57 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 001 943 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.